

Par courriel

Montréal, le 06 février 2018

Art 53-54

**Objet : Demande d'accès concernant l'adresse suivante : 197, rue Thornhill,
Dollard-des-Ormeaux (Québec)**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 24 janvier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis d'infraction, 21 aout 1995, 2 pages
2. Rapport d'inspection, 20 janvier 1999, 6 pages

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nezha Boumchagdidin
Répondante régionale de l'accès
aux documents

pj



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de Montréal

RAPPORT D'INSPECTION

SECTION A

IDENTIFICATION

N/DOSSIER : 7610-06-01-0296901 HEURE ARRIVÉE : _____

DATE D'INSPECTION : 99/01/08 HEURE DÉPART : _____

LIEU INSPECTÉ :
(adresse, lot, cadastre)

ADRESSE POSTALE :
(si différente)

CH SLD Dollard-des-Ormeaux
197, rue Thornhill
Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 3H8

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)	FONCTION	TÉLÉPHONE
Art 53-54 _____	<u>responsable entretien.</u>	Art 53-54 _____
_____	_____	_____

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) () CROQUIS () CARTE(S) ()
No _____ # _____ # _____

AUTRE(S) ()
1. _____
2. _____
3. _____

BUT(S) : Vérifier la conformité de la gestion des DBM

SECTION B

LIEU DE PRODUCTION DE DBM
SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT**Obligations administratives**

- Les dbm anatomiques sont-ils expédiés à un titulaire d'un permis d'exploitation qui comporte :
- × le traitement par incinération : O () N () NA¹ () r.a.24
- × l'entreposage : O () N () NA² () r.a.24
- Si oui, identifiez la firme : _____
- Les dbm non anatomiques sont-ils expédiés à un titulaire d'un permis d'exploitation qui comporte :
- × le traitement par désinfection : O () N (✓) NA³ () r.a.24
- × le traitement par incinération : O () N (✓) NA⁴ () r.a.24
- × l'entreposage : O (✓) N () NA⁵ () r.a.24
- Si oui, identifiez la firme : MED TECH
- Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MEF : O (✓) N () NA⁶ () r.a.25
- Si oui, identifiez le transporteur : MED TECH
- Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans : O () N () NA⁶ (✓) r.a.26
- Registre hebdomadaire de production disponible indiquant :
- × la nature des dbm produits : O () N (✓) r.a.12
- × la quantité des dbm produits : O () N (✓) r.a.12
- Registre quotidien d'entreposage indiquant :
- × la nature des dbm entreposés : O () N (✓) r.a.13
- × l'adresse du lieu de leur provenance : O () N (✓) r.a.13
- × la quantité entreposée : O () N (✓) r.a.13
- × les nom et prénom des personnes autorisées à avoir accès au lieu

- 1 N/A dans le cas où il s'agit de pièces anatomiques qui sont transférées à un autre hôpital pour des fins d'analyse ou aucun dbm n'est produit ou ils sont expédiés pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.
- 2 N/A dans le cas où il s'agit de pièces anatomiques qui sont transférées à un autre hôpital pour des fins d'analyse ou aucun dbm n'est produit ou ils sont expédiés pour être incinérés ou ils sont expédiés hors Québec.
- 3 N/A dans le cas où les dbm non anatomiques sont expédiés pour être incinérés ou pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.
- 4 N/A dans le cas où les dbm non anatomiques sont expédiés pour être désinfectés ou pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.
- 5 N/A dans le cas où les dbm non anatomiques sont expédiés pour être désinfectés ou pour être incinérés ou ils sont expédiés hors Québec.
- 6 N/A dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois comme prévu à l'article 3.

- d'entreposage : O () N (✓) r.a.13
- × la durée de leur entreposage : O () N (✓) r.a.13
- Biens affectés à l'entreposage de dbm en bon état de fonctionnement : O (✓) N () r.a.8
congélateur
- Les dbm destinés à être expédiés sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches : O (✓) N () r.a.22
- Les dbm piquants ou tranchants visés à l'article 1, paragraphe 3a sont-ils dans des contenants résistants à la perforation : O (✓) N () r.a.22
- Les dbm prêts à être expédiés, sont-ils étiquetés conformément à l'annexe III du règlement :
- × symbole biorisque : O (✓) N () r.a.23
- × catégorie de dbm identifiée : O (✓) N () r.a.23
- × nom et adresse du producteur identifié : O (✓) N () r.a.23
- × nom et numéro de téléphone du responsable : O (✓) N () r.a.23
- × dimension minimale de l'étiquette de 20 cm x 20 cm : O (✓) N () r.a.23
- Dbm non en contact avec d'autres types de déchets : O (✓) N () r.a.21
- Les dbm anatomiques ne sont pas compressés mécaniquement : O (✓) N () r.a.10
- Les dbm non anatomiques ne sont pas compressés mécaniquement : O (✓) N () r.a.10
- Les dbm ne sont pas rejetés dans un réseau d'égout⁷ : O (✓) N () r.a.11

7 Le sang et les liquides biologiques peuvent être rejetés à l'égout.

SECTION N

CONCLUSION

L'établissement gère bien les DBM, il ne manque que les registres d'entreposage et le rapport annuel pour que ce dernier soit conforme.

Les boîtes de DBM sont toutes pesées mais le registre d'entreposage est introuvable en raison de l'absence de la personne qui s'en occupe normalement.

Art 53-54

Art 53-54

RECOMMANDATIONS

Une copie ^(papier) de leur original du registre ainsi que du rapport annuel (monté sur support informatique) a été remis au responsable, les données du mois de janvier ainsi que le rapport annuel de 1998 seront achevés au bureau.

Je recommande de fermer le dossier lors de la réception de ces documents.



RECOMMANDÉ

Le 21 août 1995

AVIS D'INFRACTION

CHSLD Dollard-des-Ormeaux
197, rue Thornhill
Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 3H8

N/Réf. : 7610-06-01-0296901

Objet : Gestion des déchets biomédicaux au
197, rue Thornhill à Dollard-des-Ormeaux

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 1^{er} août 1995 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. - Registre quotidien pour l'entreposage de déchets biomédicaux non conforme;
 . Règlement sur les déchets biomédicaux
 . article 13
2. - Absence d'un registre hebdomadaire de production de déchets biomédicaux;
 . article 12
3. - Rapport annuel de gestion de déchets biomédicaux non conforme;
 . article 15

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-06-01-0296901

Le 21 août 1995

4. - Déchets biomédicaux entreposés hors du lieu de leur production non réfrigérés à moins de 4° C.
. article 33
5. - Absence d'un permis d'exploitation pour l'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de production.
- Loi sur la qualité de l'environnement
. article 55

Nous vous demandons donc de nous soumettre un plan des correctifs d'ici au 21 septembre 1995.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Sylvie Gendron au (514) 873-3605.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Pierre Robert
Directeur régional adjoint - Environnement

PR/DP/md

Art 53-54